

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2016

---

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CD65

présenté par  
M. Chevrollier

-----

### ARTICLE 51 QUATER B

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article crée un nouveau droit pour les associations environnementales. Il vise à leur permettre de se constituer partie civile, aux manquements administratifs, c'est-à-dire devant les tribunaux administratifs.

Or les actes relevant du manquement administratif n'ont très souvent que peu de conséquences pour l'environnement. De plus, une poursuite judiciaire est prévue à l'issue de ce processus si l'administré n'a pas régularisé sa situation par rapport à ses obligations environnementales, lorsque la mise en demeure du préfet n'a pas été suivie d'effet.

Dans le cadre de cette poursuite judiciaire, les associations environnementales pourront alors se constituer partie civile. Il est donc inutile de les faire intervenir lors des manquements administratifs.